

• (1900)

Quelle procédure la nouvelle cour devra-t-elle suivre? Aurons-nous de nouveau l'impression que les juges ne font que prolonger le gouvernement ou les ministères? Actuellement, la Commission n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve lors des auditions. En outre, sa loi habilitante précise que dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, il lui appartient d'agir sans formalisme, en procédure expéditive.

La nouvelle Cour de l'impôt entendra les appels en vertu des mêmes modalités. Effectivement, l'article 14(2) du projet de loi et l'article 9(2) de la loi sur la Commission de révision de l'impôt sont absolument identiques. Par conséquent, nous allons créer un tribunal qui ne sera pas lié par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve.

Autre fait intéressant, aux termes de l'article 18 du projet de loi, la Cour ne peut allouer de dépens lors d'un jugement sur un appel.

Mais, monsieur le Président, le gouvernement ne peut pas gagner sur tous les tableaux. Je voudrais signaler au ministre la contradiction suivante. D'une part, il prétend dissiper l'impression selon laquelle la Commission de révision de l'impôt serait la chose du gouvernement. Pour ce faire, il crée la Cour canadienne de l'impôt. Par contre, tous les membres de la Commission deviendront juges de cette cour sans avoir à satisfaire aux critères de compétence des juges ni aux conditions relatives à la résidence.

En outre, on ne soumet pas les parties en litige aux règles de présentation de la preuve et on refuse de leur allouer des dépens, le cas échéant. En fait, le ministre change tout juste le nom de la Commission de révision de l'impôt pour coiffer cette dernière du titre de tribunal, sans la modifier de façon appréciable. Non seulement la légitimité de la Cour de l'impôt s'en trouve-t-elle entachée, mais ce projet de loi nous porte à croire que le gouvernement s'intéresse davantage aux apparences qu'à l'essentiel. Je m'interroge sérieusement sur la légitimité de la Cour de l'impôt, mais je crains aussi que les méthodes employées ne nuisent à ses activités.

Au Canada, si un tribunal doit être une cour d'archives composée de juges nommés, l'indépendance de ces juges doit être protégée. A cause de cela, il est extrêmement difficile de démettre de ses fonctions un membre de n'importe quel tribunal du pays. D'autre part, forts de cette protection, les magistrats sont normalement obligés de respecter certaines règles de présentation de la preuve et de procédure. Cette protection ne vise pas les avocats ni les membres d'une autre élite, mais son objet est d'établir des règles clairement définies pour que les plaideurs soient certains que leur cause sera entendue comme il se doit et avec impartialité. C'est l'objectif des règles de la preuve. Elles n'existent pas simplement pour permettre aux avocats ou aux juges de discuter dans leur propre jargon.

Les règles de la preuve existent pour d'excellentes raisons, monsieur le Président, et il y a une chose que je voudrais signaler au ministre à cet égard. Je sais que les audiences de la Commission de révision de l'impôt doivent se passer sans cérémonie pour ne pas intimider ceux qui ne sont pas représentés par un avocat. Par ailleurs, comme nous allons transformer la Commission en tribunal, nous devrions peut-être songer sérieusement à lui imposer certaines règles de procédure. Nous

devrions peut-être nous demander si une cour d'archives peut fonctionner convenablement sans cérémonie.

Je n'essaie pas de tirer de conclusions à ce sujet. Quand j'ai lu la mesure, j'ai pensé que si nous voulions transformer la Commission en tribunal, nous ne devrions pas faire les choses à moitié. Il y a peut-être certains cas où nous aurons besoin de règles de la preuve. Je sais que la loi sur la preuve au Canada est à l'étude au Sénat à l'heure actuelle et que l'on y discute des règles de la preuve et de la procédure que les tribunaux doivent observer. Je pense que c'est dans cette optique que nous devrions examiner soigneusement la procédure du tribunal au lieu de décider simplement que la Commission de révision de l'impôt sera transformée en Cour de l'impôt, mais qu'elle pourra conserver sa propre procédure sans cérémonie et ses propres règles.

Si jamais un juge de la Cour de l'impôt abusait de sa position, soit parce qu'il manque de confiance en ses propres capacités ou pour une autre raison, le ministre de la Justice ou l'organisme qui administre la Commission de révision de l'impôt, que ce soit le ministère du Revenu national ou un autre organisme, ne disposera pas des anciens recours pour résoudre le problème. Les juges de ce tribunal seront indépendants et n'auront pas de directives à recevoir du ministre de la Justice ou du ministère du Revenu national. Cela m'inquiète un peu que nous fassions les choses à moitié en décidant de la façon dont la cour de l'impôt appliquera les règles de la preuve et comment il fonctionnera.

Je sais que le ministre étudie sérieusement les nominations de juges et mes remarques s'appliquent au projet de loi précédent qui traitait de l'augmentation du nombre de juges des cours supérieures et de la Cour fédérale ainsi qu'à celui dont nous sommes saisis. Le ministre aura notre appui pour toute mesure susceptible d'augmenter le nombre de femmes nommées à la magistrature. C'est une question qui transcende les luttes des partis. Nous sommes tous en faveur de l'augmentation du nombre de femmes dans la magistrature. J'ai prononcé un discours à la faculté de droit de l'Université de Saskatchewan et j'ai été stupéfait des transformations qui s'y sont produites. Le nombre de femmes inscrites dans les facultés de droit a augmenté au point où il y en a autant que d'hommes. D'une façon générale, elles réussissent exceptionnellement bien et quelques-unes font aussi bien que moi lorsque j'y étais. La plupart sont extrêmement décidées, studieuses et brillantes.

Dans la ville que j'habite et, en fait, dans ma société, j'ai été sidéré de la transformation qui s'est produite et de la façon dont les femmes sont devenues des avocats de renom. Lorsque ma sœur a obtenu son diplôme de droit, à la fin des années 1960, il y avait encore des réticences à embaucher des femmes dans les cabinets d'avocat. Si l'on proposait à un client de confier ses affaires à une avocate, c'était comme lui demander s'il aimerait avoir la grippe. Vous pouviez voir sa réaction. Il ne tardait pas à tourner les talons. Ce genre de stéréotype a disparu. Les femmes participent activement, efficacement et vigoureusement à la vie du Barreau. Mais, monsieur le Président, 4 p. 100 seulement de nos juges sont des femmes.

Je voudrais faire remarquer au ministre que notre parti soutiendrait la nomination d'un plus grand nombre de femmes à la magistrature. Le ministre constatera qu'il y a maintenant un grand nombre d'avocates parmi lesquelles on peut choisir, car le nombre de femmes diplômées des facultés de droit a